

L'abbaye des Rochat des Charbonnières – tout original faisant partie des archives « Allisson »¹, aujourd'hui propriété des Archives de la commune du Lieu.

Tres Illustres hauts Seigneurs, & Souverains Seigneurs
Plusieurs jeunes hommes du Village des Charbonnières n'ont la fortune
de Sire en la Vallée du Lac de Loux dans votre Bailliage de
Romans être vous de la famille des Rochat vos très humbles &
très obéissants serviteurs, & ~~fidèles~~ sicuti promera la liberté de
représenter à Vos Excellences, avec toute respect & la soumission
donc ils sont capables qu'ils sursumoront le 20. 4. de ce jour &
qu'ils déliberont de faire une abaye sainte de ladite famille
et qui s'appellera l'Abaye des Rochat à descenir & en veine de
s'exercer au maniement des armes & de la eslebrer chèque année
surtout le jour de l'ascension apres la predication en tirant en prix
en memoire de la glorieuse victoire qu'il pleut à Dieu d'accéder
aux troupes de Vos Excellences l'année 1712 & pour en lair son
une perpetuelle memoire à la posterité, ayant pour ce fait dressé
un plan des Loix, & regles qu'ils souhaitent en d'observer de
produit, C'est donc pour ce sicuti qu'ils promera la liberté de
s'adresser à vosdites Excellences pour les très humbles
prier qu'eux bon plaisir soit de leur accorder la permission
de faire & d'edifier ladite abaye suivant leur projet. C'est la
grace & faveur qu'ils très humbles supplions esperent d'obtenir
de vosdites Excellences, ce qui les encouragera de plus en plus
au zele qu'ils ont pour le service de & à quitter de mieux en mieux
de leur devoir, comme aussi à continuer de plus fort s'adresser
leurs vœux & priores au tout deus sans faulx la conservation
& prospérité de vosdites Excellences & pour celles des Augustes
personnes qui composent leur florissant Etat

¹ Ces archives nous ont été remises en 2012 par la famille Vollenweider pour être déposées aux Archives de la commune du Lieu. Que Madame et Monsieur Suzanne et Philippe Vollenweider soient ici remerciés. De même que pour le don du drapeau de l'abbaye des Rochat qui figure de même aux ACL.

Très Illustres, hauts, Puissants et Souverains Seigneurs.

Plusieurs jeunes hommes du village des Charbonnières rière la commune du Lieu en la Vallée du Lac de Joux, dans votre bailliage de Romainmôtier, tous de la famille des Rochat, vos très humbles et très obéissants serviteurs, fidèles sujets, prennent la liberté de représenter à Vos Excellences, avec tout le respect et la soumission dont ils sont capables, qu'ils s'assemblèrent le 26^e Xbre dernier et qu'ils délibérèrent de faire une abbaye toute de la dite famille et qui s'appellera L'Abbaye des Rochat, à dessein et en vue de s'exercer au maniement des armes et de la célébrer chaque année sur le jour de l'Ascension après la prédication en tirant un prix en mémoire de la glorieuse victoire qu'il plut à Dieu d'accorder aux troupes de Vos Excellences sur un ennemi l'année 1712 et pour en laisser une perpétuelle mémoire à la postérité, ayant pour ce fait dressé un plan des lois et règles qu'ils souhaiteront d'observer ici produit. C'est donc pour ce sujet qu'ils prennent la liberté de s'adresser à vos dites Excellences pour les très humblement prier que leur bon plaisir soit de leur accorder la permission de faire et établir la dite abbaye suivant leur projet. C'est la grâce et faveur que les très humbles suppliants espèrent d'obtenir de vos dites Excellences, ce qui les encouragera de plus en plus au zèle qu'ils ont pour leur service et à s'acquitter de mieux en mieux à leur devoir, comme aussi à continuer de plus fort d'adresser leurs vœux et prières au Tout Puissant pour la conservation et prospérité de vos dites Excellences et pour celles des Augustes personnes qui composent leur florissant Etat².

Nous l'Advoyer et Conseil de Guerre de la Ville et République de Berne, faisons savoir par les présentes, que, après avoir fait examiner et rapporter les articles du convenant ci-dessus, nous les avons confirmés, de sorte que nos chers et féaux les susnommés associés des Charbonnières pourront s'y conformer sans aucun empêchement, toutefois pour autant de temps qu'il nous plaira tant seulement et sous la réserve des droits du juge compétant, comme aussi que pour leurs assemblées, ils en avertiront convenablement le Seigneur Baillif et en son absence son Lieutenant et accuseront ensuite comment la journée se sera passée, du même que cela ne porte aucun préjudice aux exercices militaires usités jusques à présent, non plus qu'à l'uniforme établi, tant pour les armes que pour les habillements. Or tel étant notre vouloir et intention, nous avons fait munir la présente ratification de notre sceau accoutumé.

Datum le vingtième jour du mois d'avril, l'an du Seigneur mille sept cent et trente ;/ 20^e avril 1730.

² On ne s'étonnera pas de la servilité de nos demandeurs. C'était d'usage à l'époque, et si tout un chacun devait s'y retrouver, il ferait exactement de même ! Ajouter à cela que rien ne change, et que l'on est toujours servile quelque part quand l'on s'adresse « aux puissants » !

A. Steck, secrétaire du Conseil de guerre.

J'ai traduit fidèlement ce que dessus de l'original allemand à Lausanne, ce 22^e février 1741.

George Schwytzgäbel, secrétaire du vénérable consistoire allemand du dit Lausanne.

Nous L'Advoyer et Conseil de Guerre de la Ville et
Republique de Berne Faisons Savoir par les
présentes, que apres avoir fait examiner, et r'apporter les
Articles du Convent Cy dessus, Nous les avons Confirmés,
de Sorte que Nos Chers et fieurs les Sus nommés associés des
Charbonnières pourront Sy conformer Sans aucun empeschement
toutefois pour autant de tems qu'il nous plair a tant Seuleme
et sous la reserve des Droits du Juge Competant, Comme aussi
que pour leurs assemblées Il en advertiront convenablement
le Seigneur Ballif et en son absence Son Lieutenant et
accuseront ensuite. Comme la journée se sera passé, de
même que cela ne porte aucun prejudice aux Exercices
Militaires usités jusques a present, non plus qu'à l'uniform
Estably, tant pour les Armes que pour les habillemens, Or
tel estant notre vouloir et intention, Nous avons fait murer
la presente Ratification de Notre Sceau accoustumé,
Datum le vingtième jour du mois d'Avril, l'An du
Seigneur Mille Sept Cent et trentes: 1. 20^e Avril 1730.
Signé A. Steck
Secrétaire du Conseil de Guerre.



Jay Traduit fidèlement ce que dessus de l'Original
Allemand, à Lausanne ce 22^e février 1741.

George Schwytzgäbel
Secrétaire du Vénérable
Consistoire Allemand du dit
Lausanne.

guerre que pour tirer un prix. Le tout en mémoire de la glorieuse victoire qu'il plut à Dieu d'accorder aux troupes de Leurs Excellences de Berne sur leurs ennemis d'alors le jour de la St. Jaques 1712.

Ce qu'ayant représenté aux susdites Excellences, elles ont réglé les lois de cette nouvelle Abbaye sur le pied suivant :

1o En premier lieu chacun, qu'il soit de la famille des dits Rochat ou autres du dit lieu de Charbonnières, sera admis en la dite société, pourvu qu'il soit homme de bien et d'honneur.

2o Chaque membre avancera de tout son possible l'honneur et la gloire de Dieu, aussi bien que l'honneur et l'avantage de Leurs Excellences, en évitant leur perte et dommage.

3o Il procurera le bien et l'avantage de la dite société et se trouvera à chaque assemblée à l'heure marquée, à peine de six sols d'amende au profit d'icelle, à moins qu'il n'y ait des excuses légitimes.

4o Il paraîtra à chaque assemblée avec l'épée au côté, et particulièrement à celle de l'Ascension dûment armé et équipé, tant pour faire l'exercice que pour tirer au prix, à peine d'être amendé.

5o Il se conformera à la pluralité des voix dans toutes les connaissances et délibérations qui se feront.

6o Celui qui jurera et prendra le nom de Dieu en vain paiera au Profit de la Société neuf sols, et trois sols pour les pauvres.

7o Celui qui élèvera quelque débat ou querelle dans la dite assemblée ou qui démentira un autre, paiera un florin d'amende.

8o Pour le fondement de la dite Société chacun paiera d'entrée quinze florins outre sa part des frais pour l'établissement, et tous les capitaux seront prêtés à profit qui n'excédera pas cinq pour cent, moyennant d'une caution suffisante ou de bonnes assurances au contentement de la Société.

9o Celui qui n'aura point de fils, ne pourra aucunement vendre ni disposer de son droit, de sorte qu'après son décès, la société l'héritera.

10o Celui qui aura un ou plusieurs fils, l'un d'eux héritera sa place, en donnant d'entrée au profit de la Société trois florins et pour les pauvres des dites Charbonnières, neuf sols. Et s'il vient à décéder sans délaisser un fils pour hériter la place, ce serait son frère, s'il y en a qui ne soit déjà membre de la société, qui lui succédera, moyennant six florins d'entrée et six sols pour les pauvres, au défaut de quoi la dite Société l'héritera elle-même, sans qu'aucun autre parent puisse y prétendre.

11o Aucun membre ne pourra engager ou hypothéquer son droit, et aussi aucun créancier ne pourra agir dessus par voie juridique.

12o Lorsqu'un des dits membres viendra à mourir, tous les autres seront obligés de l'accompagner au sépulcre, après en avoir été avertis par le recteur.

13o Finalement la Société établira un recteur avec un lieutenant soit commandant, qui auront soin des revenus d'icelle, pour en rendre compte au bout de chaque année, comme aussi pour faire toute autre chose nécessaire.

(Suit un résumé et l'autorisation en allemand. Ecrit signé : A. Steck. Secrétaire du Conseil de Guerre).

Frais d'enregistrement du règlement

Liste de ce qu'il faut aux personnes qui composent la nouvelle abbaye des Rochat des Charbonnières pour la patente pour ce obtenue de LL.EEces du Conseil de guerre dressée le 7^e juillet 1731.

Premièrement pour l'émolument de la dite patente, a été payé à Monsieur le secrétaire Steck par accord fait avec lui, 40/./.

Pour le sceau de la supplication pour ce présentée, a été livré à sa Seigneurie Blle Imhoff, 7/6/.

Pour quatre journées entières que moi secréaire Nicole du Lieu ai resté à Berne expressément pour ce fait, ayant paru deux fois par devant Leurs dites Excellences, 20/./.

Pour plusieurs vacations pour ce faites par le Sr. Jean Louis Paccoton d'Yverdon ayant dressé un nouveau factum pour prier LL.EEces d'expédier la dite patente, 7/6/.

Payé au Sr. Jean Pierre Meylan demeurant à Romainmôtier pour autres vacations pour le même sujet et pour avoir payé les émoluments suivant la commission que icelui en avait donnée, 5/./.

Finalement pour l'émolument de la supplication et des lois que j'ai dressées et pour avoir été à Champigny³ auprès de Monsieur Steck et aussi pour retirer la dite patente, quitte pour nous les dits articles pour 15/./.

Les dits sieurs Rochat me doivent par les articles d'autre part assavoir, 95 fl.

Sur lesquels j'ai reçu du Sr. Néhémie Rochat charpentier des dites Charbonnières, un des membres de la dite abbaye, en deux fois, 24/9/.

Lequel déduit reste, 70/3/.

Le dit compte a été dressé avec lui au Lieu l'an et jour que devant 7^e juillet 1731 et pour foi de quoi je me suis signé sur ce présent double que icelui a expédié.

DNicole (avec paraphe)

³ Champigny = Pampigny ?

Livre appartenant à la Jeune Abbaye des Charbonnières ce 12^e Xbre 1729

L'an mille sept cent et vingt neuf et le douzième jour du mois de décembre, se sont assemblés les sous nommés pour former une compagnie de confrères pour vaquer au service du Souverain avec ordre, suivant ce qui sera nécessaire pour ce sujet, dont nous les sous nommés sommes d'accord que la chose puisse réussir à leur honneur et profit.

C'est pourquoi nous aussi les sous nommés avons conclu et convenu pour commencer notre dite confrérie de donner la somme de 15 fl. pour ceux qui se sont trouvé ensemble le jour marqué pour ce fait. Et ceux qui souhaiteront de se joindre à la Confrérie ne seront admis pour le prix sinon au bon vouloir d'un chacun. De plus ceux qui ne se trouveront pas, ne seront admis à mois de ... pour le présent, de plus ceux qui se trouveraient engravés ne pourront pas se déporter de la dite Confrérie sans payer 2 fl. 6 B ...

Nous les sous nommés avons convenus de donner l'argent qui est promis pour commencement, lequel se devra donner dès le nouvel an 1730 en une année ; avec l'intérêt double et tous ceux qui ne donneront l'argent, devront donner une bonne caution ou indication de bien suffisante à forme des lois souveraines et le dit argent porte l'intérêt dès ce jour ... de 7bre.

Nous les sous nommés, étant tous des Charbonnières, avons arrêté la chose et nous nous sommes signés chacun par notre nom :

Abraham Isaac Rochat des Charbonnières.

Néhémie Rochat charpentier

Jaques David Rochat frère

Pierre Moyse Rochat tambour

Abraham Isaac Rochat des Crettets

Abraham Rochat

David Aymé Rochat

Abraham Isaac Rochat muratier

Jean Pierre Rochat maçon

Abraham David Rochat

Moïse Rochat maréchal.

Le vingt-sixième jour du mois de décembre mille sept cent et vingt neuf. Les associés Charbonnières étant assemblés pour tâcher de faire accord ensemble pour ce qui regarde leur confrérie nouvellement faite. Premièrement notre intention est de faire des bonnes observations dans ce rencontre.

Pour commencer notre abbaye, nous sommes d'accord de tous mettre 15 fl. pour ce fait, lequel argent devra se donner dans une année avec double intérêt, donc le dit intérêt devra se donner avec la dite somme, et pour ce fait nous

voulons que chacun donne une bonne caution pour ce fait ou indication de biens convenable.

Pour ce qui regarde le fait des armes, nous souhaitons que cela puisse toujours tourner à l'honneur du Souverain et au règlement des abbayes approuvés par le Souverain dont nous souhaitons que le jour de l'assemblée se fera le jour de l'Ascension après la sortie du service divin.

Pour ce qui regarde le règlement de l'assemblée des armes, nous sommes convenus de choisir de l'assemblée des personnes capables pour conduire le gouvernement des armes, dont nous avons dans la dite abbaye le tambour et le fifre. Et aussi pour commander, il y en a aussi qui ont huit années de service dans l'art militaire que nous croyons assez capables, qui est David Aymé Rochat pour commandant et Abram Rochat pour sergent.

De plus notre intention est que chacun dans l'assemblée des confrères il paraisse avec bon ordre, chacun était propre, avec ses armes bien en état, pour ce fait bien équipé pour ce sujet.

De plus tous les confrères qui seront assemblés pour tirer devront avoir chacun son épée au côté, sa gibecière aussi avec et se devront rencontrer sur la place d'arme devant la maison du commandant.

Celui qui fera des jurements dans le tirage devra donner pour les pauvres des Charbonnières 4 b.

Un membre qui n'aura point de fils ne pourra aucunement vendre ni disposer de son droit. Ainsi après son décès, l'abbaye l'héritera.

Celui qui aura un ou plusieurs fils, l'un d'eux héritera sa place et donnera d'entrée au profit de l'abbaye 3 fl. 9 b pour les pauvres du village des Charbonnières, et s'il vient à décéder sans avoir un fils pour hériter sa place, s'il a un frère qui ne soit pas déjà membre de la dite abbaye, il héritera sa place en donnant d'entrée 6 fl. Et 6 b. pour les pauvres, sinon la dite abbaye l'héritera sans qu'aucun autre parent puisse y prétendre.

Un membre de la dite abbaye ne pourra engager ni hypothéquer son droit, et aussi aucune créance ne pourra agir dessus par voie juridique.

Ce qui regarde les observations et ordres qui sont convenables dans l'assemblée de l'abbaye, notre vouloir et intention est de de sommer ceux qui transgresseront l'ordre établi dans ce fait, payeront l'amende suivante qui sera conforme aux lois souveraines.

Premièrement, pour le jurement et scandale, celui qui sera pris à ce fait sera sommé dans l'assemblée 9 b. pour le profit de l'abbaye et trois sols au profit des pauvres du village des Charbonnières.

Item pour ce qui regarde la dite abbaye, nous avons convenu que la dite abbaye se devra hériter de père en fils, et de frère à son frère fils mâle. Aussi un homme qui n'aura point de fils mâle ni frère, la dite abbaye héritera la place. De plus celui qui aura une place dans la dite abbaye, ne pourra pas hériter d'autre place que celle qu'il a, à moins qu'il ne fut pas de la dite abbaye.

Aussi un frère héritant la place d'un de ses frères, l'autre frère qu'il pourrait avoir ne l'hériter pas de lui.

Item un fils ayant la place de son père, devra donner pour le profit de dite abbaye 3 fl. 9 b. et pour les pauvres 3 b.

Item un frère héritant de son frère devra donner au profit de la dite abbaye, 6 fl. 6 b. pour les pauvres.

De plus notre vouloir est que les places qui sont au confrère ne pourront être vendues ni aussi se lever de gagnes ni aussi l'engager par qui que ce soit.

Le Sr. Néhémie Rochat des Charbonnières et honorable David Rochat fifre des Charbonnières, ont été établis pour vaquer aux affaires de confrérie, qui sont convenus ce 12^e de décembre 1729.

Le 26 février 1730, les susdits confrères de la jeune abbaye étant assemblés, ont proposé que Jacob du Sr. Juge Rochat, souhaitait de se mettre de la dite abbaye. En aviser que s'il voulait donner 20 fl. De capital et demi bache pour les pauvres, il sera admis comme l'un d'eux.

Moïse Rochat des Crettets étant adjoint avec les honorables confrères, dont il a consenti avec eux de donner 3 fl. d'entrage, demi livre de suif pour des chandelles et demi main de papier et demi bache pour les pauvres, outre 15 fl. en capital comme les dits confrères.

Le 26^e Xbre 1729. Philippe Rochat fifre des Charbonnières étant adjoint avec nous dits confrères sur le pied comme l'un de nous pour 15 fl. de capital et d'encrage, 3 fl. demi bache pour les pauvres, dont me suis signé : Philippe Rochat.

Abraham Isaac Rochat charpentier étant adjoint avec les confrères de sus dite abbaye comme dessus, il donne 15 fl. pour principal et pour son entrage 3 fl. 9 b.

Isaac Rochat Charpentier

Résumé d'autres pièces comprises dans le fonds Allisson.

- * Levation de gages pour Pierre Rochat masson, du 3 juin 1760
- * 24 mai 1770, cédula en faveur de la jeune Abbaye des Rochat des Charbonnières contre Jean-Samuel Rochat dit Bonhomme, capital de 20 florins
- * Acte d'insuffisance et de retour pour l'honorable Abbaye des Charbonnières eu dans la discussion des biens de feu le sieur David Moïse Rochat régent d'école du dit lieu, du 25 février 1783
- * Joseph Guignard du Séchey caution-solidaire de Pierre feu Abel Guignard et Pierre Moïse Guignard et fils au Lieu auprès de l'honorable Abbaye des Rochat des Charbonnières, du 7 août 1789
- * Vente de place de Frédéric Rochat des Charbonnières demeurant à St-Livres au-dessus d'Aubonne à Jacob Rochat aubergiste du dit endroit, du 12 mai 1804
- * 21 mai 1814, remise de Abraham Samuel Rochat d'Eclépens, de sa place de confrérie à Samuel fils de feu Abraham David Rochat des Charbonnières
- * Investiture en faveur de l'Abbaye des Rochat des Charbonnières contre la femme de Pierre Moïse Guignard, tonnelier au Lieu, du 23 juillet 1819
- * Mise publique de l'Abbaye des Rochat des prises en foin d'une pièce de terre de la Gounaz, du 25 juillet 1819
- * 12 juin 1820, remise de David Néhémie Rochat de sa place à David Moyse dit des Crettets, motif vieillesse
- * 20 mai 1824, ordre de paraître pour l'Abbaye des Rochat devant Piguet juge de paix. Motif, l'un des membres avait requis à lui faire droit pour un compte des vins que vous mettez à boire et du prix que vous mettez au tirage puisque pour espérer au plus beau coup aussi bien que l'un de vous et à le recevoir dans votre assemblée puisque vous n'avez pas le droit de le rejeter
- * Liste des frais du sieur Abraham David Rochat des Charbonnières pour l'Abbaye des Rochat du même lieu en vertu d'un arrêt du 24 avril 1825

* 13 mai 1825, moi soussigné Isaac Golay conseiller des Charbonnières, ai livré de la part des confrères de la jeune Abbaye des Rochat des Charbonnières à Abraham David Rochat des dites Charbonnières trente batz pour ce qui lui revient pour sa quote-part des revenus de dite abbaye, les ayant pris volontairement, attesté le dit jour 13 mai 1825, avec signature

* Demande d'acte de pauvreté d'Abraham David Rochat de la municipalité puisqu'il ne possède rien, accordé à l'homme en question qui n'a que son travail pour subsister, du 12 juin 1825

* Extrait de connaissance du 13 juin 1825, jugement au 24 août 1825, émolument 14 batz. Extrait du registre des causes civiles du Tribunal du District de la Vallée du 13 juin 1825, présidence Samuel Capt. Se présente le sieur Abraham Rochat tisserand des Charbonnières contre l'Abbaye des Rochat. Le plaignant produit tout ce qui s'est passé entre la dite Abbaye et lui depuis qu'elle a refusé de le recevoir au nombre de ses membres dont il a toujours fait partie et toutes les pièces qui peuvent être communes aux parties, y compris le règlement de l'Abbaye. Il produit encore un acte de pauvreté qui lui a été délivré par la municipalité du Lieu le 12 juin en vertu duquel il demande d'être admis de plaider à la caisse des pauvres. Le dit Abraham David Rochat a encore produit les registres du tribunal d'appel pour les causes qui ont été jugées contre le dit Rochat et dont fait mention sa demande, notamment sa sentence rendue par le tribunal d'appel le 20 février 1816 qu'il produit effectivement. D'autre part sont comparus les sieurs Elie Rochat, boursier de la Société en 1824 et le sieur Samuel Rochat conseiller et membre de la société de laquelle ils sont fondés en procure qu'ils produisent ; après quoi ils disent qu'ils ne peuvent admettre la réquisition de l'acteur de plaider à la caisse des pauvres, 1o parce que l'acte qu'il produit ne dit point qu'il soit assisté de la bourse commune mais simplement que la municipalité ne lui connaît aucun bien, 2o parce qu'il possède réellement des biens et de quoi ils feront preuve, puisqu'il possède sa quote-part des fonds de l'Abbaye des Rochat et que d'ailleurs le dit Rochat est à la fleur de l'âge et en état de gagner de l'argent et ce qui seul suffirait pour l'inconduire de la réquisition. En conséquence dans le cas qu'il persiste et il en requiert connaissance, le tribunal a connu que l'acte de pauvreté produit ne parle point que le sieur Abraham David Rochat soit assisté de la bourse communale ayant d'ailleurs quelques fonds dans l'Abbaye des Rochat contre laquelle il plaide. C'est pourquoi il est éconduit de sa réquisition, les frais de cette connaissance devant suivre le sort de la cause. Le sieur Abraham David Rochat a appelé en y suivant juridiquement. Ainsi passé au dit tribunal le dit jour 13 juin 1825

* Liste des frais dus au sieur Abraham David Rochat des Charbonnières pour l'Abbaye des Rochat représenté par Elie Rochat son boursier en vertu d'un arrêt du tribunal d'appel en date du 24 août 1825

* Ordre de comparaître devant le tribunal du district de la Vallée pour Elie Rochat fondé de pouvoir et au nom de l'Abbaye des Rochat, du 10 septembre 1825

* Sans date, liste des frais payés par le sieur Elie Rochat du Haut des Prés contre le sieur Abraham David Rochat

* Emoluments payés par le sieur Elie Rochat boursier

* Rapport de la commission nommée par l'assemblée du 9 mai 1852 pour l'examen des créances

* Egence des prix à la cible pour 1853

* Fontaine aux Allemands, 22 avril 1856. Monsieur Rochat, procureur. En réponse de votre lettre que j'ai reçue dimanche soir qui me surprend que vous m'inviter à payer pour cette affaire de l'Abbaye des Rochat des Charbonnières. Vous devez bien savoir que je n'ai aucun moyen que ce soit comme étant assistée pour élever mes enfants et que mes peines ne suffisent pas. C'est pourquoi il ne m'est pas plus possible de payer cette somme que d'aller prendre le soleil. La vente de mon père n'a pas été secrète. On devait la réclamer dans le temps, vous savez bien que je n'ai pas eu la plus petite chose de mon père. Il y a toujours ce gravier qui est là et que personne n'a voulu prendre. Enfin, tâcher de trouver un autre moyen, allez vers ceux qui ont eu le bien de mon père, pour quant à moi, il m'est impossible d'en donner un centime, ne faites pas plus de frais, c'est inutile. Agréez, Monsieur, mes salutations. Veuve Julie Golay née Longchamp.

* Cession de Moïse Rochat de sa place à son fils Jules de ses droits à l'Abbaye provenant de défunt son frère Jacques Elie Rochat, Haut-des-Prés, en mai 1858, signature

* 24 avril 1864, démission du capitaine de l'Abbaye

* 19 novembre 1865, rappel de paiement pour M. Auguste Rochat membre de la commission des écoles

* Monsieur Charles Rochat à l'Epine, Monsieur, en réponse à votre lettre du 16^e 9bre 1866, vous pouvez compter sur le rembour du titre que je dois à la

société pour le jour du partage de la dite société. V vous me direz verbalement si cela vous arrange, car je pense que la caution ne veut pas avoir besoin de payer pour moi ni pour personne d'autre. Recevez mes salutations. Louis Abraham Rochat. Charbonnières, le 20 novembre 1866.

Listages divers

		FABRIQUE DE FERBLANTERIE			
		DE			
		D. GOLDNER			
		RUE DU PONT, 19, LAUSANNE			
		BUANDERIE économique.		FERBLANTERIE PLOMBERIE	
Doit					
1865					
Mai	20	1	Cassette jaune		6,
		2	Cuillère étain		4,
		3	Cafetière		3.20
		4	lanterne avec lampe		2.30
		5	Cafetière		2.20
		6	Bidons		2.
		7	Chandeliers jaune		2.
		8	lampe		2.
		9	plat étain		1.80
		10	pot à lait		1.50
		11	lampe lacton		1.20
		12	poches métal		1.10
		13	1 Dite		1.10
		14	Bidon		1.
		15	3 Cuillères à soupe		1.
		16	3 Dites "		1.
		17	1 barette "		1.
		18	1 perret		.80
		19	6 Cuillères café		.80
		20	1 plat fer battu		.80
		21	1 Dite		.80
		22	6 Cuillères café		.80
		23	6 " "		.80
		24	poches fer battu		.80
		25	pot à lait		.80
		26	boute à café		.70
		27	poches fer battu		.80
		28	boute café		.60
				41.90	

1806 Le 15^{me} May

- 1 Joseph Rochat Capitaine N° 3 malade a la Rochat maison 7
- 2 David Rochat Secretaire 000 son on en gub
- 3 David Vhemie Rochat N° 24 000
- 4 Samuel Rochat Masson N° 18 000
- 5 ~~Jacob~~ Rochat N° 22 10 0 a David Rochat N° 2
- 6 Jacques Rochat Tisserant N° 11 10 00
- 7 Moise Rochat Cadaturier N° 21 000
- 8 Henri Rochat Regent N° 5 000 mort a David Rochat N° 2
- 9 Abram David Rochat fife N° 17 000
- 10 Samuel Rochat D'Elephant 12 10 0 a David Rochat N° 2
- 11 Samuel Rochat Charon N° 15 000
- 12 Moise Rochat Municipal N° 14 000
- 13 David Rochat Charon N° 7 000
- 14 Abram Rochat de C. Bourin 000 a David Rochat N° 2
- 15 Pierre D'Emanuel Rochat N° 9 000
- 16 ~~Henri Sigismon Rochat~~ 000 a David Rochat N° 2
- 17 Samuel Rochat Sapeur N° 10 000
- 18 David de Pierre Rochat N° 25 000
- 19 David Rochat le Petit N° 1 000
- 20 Jacob Rochat Cabaretier N° 2 000
- 21 Moise Rochat de L'Epine de Jeune N° 4 000

Suite

- 22 Jacques Ferdinand Rochat n° 23 "
- 23 Moïse Rochat Des Cretets n° 20 " "
- 24 Jacques Rochat de L'Épine n° 6 " "
- 25 David Rochat Charpentier n° 8 absent "
- 26 Jean Ferdinand Rochat n° 16 " "
- 27 Rodolphe Rochat Comis n° 26 ~~16~~ 0 "
- 28 Moïse Rochat de L'Épine n° 30 "
- 29 Pierre Abram Samuël Rochat "
- 30 Jean Rodolphe de Jean Rochat de Pillon "
- Frederic de ~~de~~ Rochat ~~pro~~ gold "
- David grand fils de moyse Rochat ~~moyse~~
- Philippe de feut le Regent Rochat
- grand Rochat Tronville

Suite

David de Jacques Rochat	a	a u
Rodolphe de Moyses Rochat des Bretets	a	a u u
sp. Charles de J ⁿ Rochat	p p	pres p p p p p p p p
sp. Louis de Pierre Rochat	p p	p p p p p p p p
sp. Moyses de feu Samuel Rochat Charon	p p	pres p p p p p p
sp. Alexandre de Jean Rochat	p p	pres p p p p p p p p
sp. Moyses Rochat de la Cornaz	p a	p p p p p p p p
sp. Louis Rochat du haut des prés Châpagnans	p p	p p p p p p p p
sp. Alexandre de Ferdinand Rochat de Regens	p p	pres p p p p p p p p
sp. Moyses Friedrich Rochat ^{porté} Endrigue	p p	p p p p p p p p
sp. Isaac de David Louis Rochat	p p	pres p p p p p p p p
sp. d'amiel d'Abram Moyses Rochat	p p	p p p p p p p p
p Louis de Jacques Rochat	p p	p p p p p p p p
p Charles d'Abram D ⁿ Rochat	p p	p p p p p p p p
p François de David Louis Rochat	p	p p p p p p p p
sp. Pierre de David Rochat Caronnie		
sp. Moyses de Moyses Rochat dit Thyonville	p a	b p p p p p p p
p Charles Rochat de l'Épine	a	p p p p p p p p
p Charles de Moyses Rochat dit Thyonville	a	p p p p p p p p
p Moyses fils d'Abram Moyses Rochat	p	p p p p p p p p
p J ⁿ Ferdinand Rochat	p	p p p p p p p p
p Charles de Louis Rochat	p	p p p p p p p p
p Moyses de J ⁿ Pierre Rochat	p	p p p p p p p p
Moise Edouard Rochat		p p p p p p p p
p François d'Edouard Rochat	p	

Rochat D ^o pingot	0,0,69	Rochat a Edouard de Louis	10,18,59
Samuel, mist	4	Ami de Missi	0,63,64
Alexandre feu Jean	0,2,34	Ch ^o Isaac feu Ch ^o	0,0,0
Alexandre feu Jean	36,0,14	Ch ^o H ⁱ de D ^o	35,13,50
Samuel feu Ab. n ^o	0,27,33	Ami de la Cornay	51,53,57
Louis de Jacques	3,6,22	a Jules de hauts des pres	
Ch ^o Mennin	52,55,58	a Jules de l'Epine	
Moise des Brettes	10,16,25	Louis de Frevin	0,23,0
Ch ^o de l'Epine	5,0,29	a Emile des Brettes	13,17,0
Ch ^o du Cabaret		Edouard de Four	7,9,20
Moise feu Pierre	12,0,18	Aug ^o de Maison	13,19,32
franc d'Et ^o	24,31,38	a Constant d'Isaac	17,54,56
H ^o de l'Epine	0,37,61	franc de Louis	28,11,11
Moise Edouard	4,26,45	a Samuel de regem	
Isaac Charpen	0,0,0	hoir de Ch ^o de	
Henri feu Elie	0,15,21	la cornay	
Aug ^o Charpen	11,0,00	Louis de l'Epine	
Fredes de l'Epine	30,39,19		
Jules de Samuel	8,11,0		
Pierre Elie			

Le drapeau de l'abbaye des Rochat des Charbonnières.

Celui-ci, roulé, sanglé, est déposé aux ACLieu. Il nous fut remis en vue de son placement dans les archives de notre commune par M. et Mme Vollenweider, du Clos à Soupir, aux Charbonnières.

Il était depuis des décennies propriété de cette famille.

Ce drapeau fut photographié une première fois par Georges Rochat d'Alphonse vers 1909-1910. On découvre la photo ci-dessous, naturellement en noir et blanc. On découvrira qu'il n'est nullement question d'armoiries de la société sur cette bannière, mais de son nom écrit en ovale. Au revers figure les armoiries du canton de Vaud encadrées de drapeau non dépliés. Les deux côtés sont flammés au couleur du canton, soit en vert.



Le drapeau en 1909-1910. Photo Georges Rochat d'Alphonse.



Photo des deux faces du drapeau, vers 1980

La fin de la société

Celle-ci acheva son existence en 1866. Le capital fut réparti entre tous les membres. Celui-ci s'élevait à 2626.69.

Sauf erreur les archives et le drapeau furent misés. Chose curieuse, le prix de cette vente n'intervient pas dans le compte de liquidation. Est-ce légende ?

Ce qu'on peut comprendre toutefois, c'est que les dites archives furent séparées en deux lots qui tous deux figurent aujourd'hui aux archives de la commune du Lieu. Les donateurs furent, pour le premier, Lucien Rochat, fils de Jules-Jérémie Rochat troisième du nom, pour le second, Suzanne Vollenweider-Allisson. Ce dernier lot provenait de Marius Rochat du Gros-Tronc.

L'abbaye des Rochat des Charbonnières avait cessé faute d'intérêt de la part de la plupart de ses membres.

Huit ans après la dissolution de la Confrérie des Rochat, ainsi l'appelait-on aussi, la Société de Tir Les Charbonnières la remplace, fondée en 1874 pour cesser un siècle environ plus tard.

Il existait d'autre part une autre société de tir dans la commune du Lieu, dite La Réunion, qui exista de 1854 à 1899. Celle-ci avait été précédée par l'abbaye des fusiliers du Lieu que l'on découvre existante déjà à la fin du XVIIIe siècle.

En fait l'abbaye des Rochat des Charbonnières jouait le rôle d'une petite banque de village. Son activité cependant ne se limitait pas exclusivement à cela, elle organisait aussi un tir par année avec récompense des lauréats. Des assiettes en étain, des channes aussi peut-être, tout au moins ce qui pourrait être considéré comme les ancêtres de celles-ci, étaient distribuées aux vainqueurs, pièces diverses et particulièrement recherchées qui traînent encore dans quelques maisons du village. Toute une collection se trouvait à l'Epine-Dessous, acquise au moindre prix par le docteur Rochat qui profitait de ses visites pour emporter l'une ou l'autre pièce. Ceux de la maison, ne sachant plus aucunement leur valeur, il n'était même pas besoin de ravauder. Ainsi se constituent à bon prix certaines collections.

L'Abbaye des Rochat devait donc achever son existence en 1866. Le prouve encore la lettre suivante :

Monsieur Charles Rochat à l'Epine,

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 16 9bre 1866, vous pouvez compter sur le rembourss du titre que je dois à la société pour le jour du partage de la dite société. Vous me direz verbalement si cela vous arrange, car je pense que la caution ne veut pas avoir besoin de payer pour moi ni pour personne d'autre.

Recevez mes salutations.

Louis Abraham Rochat

Charbonnières, le 20 novembre 1866.

Une consultation faite auprès de l'avocat Muret et de Louis Pellier, début du XIXe siècle, sans date, reçut la réponse suivante :

Les règlements de l'Abbaye des Rochat portent que nul ne peut y être reçu s'il est entaché de quelque infamie. Le S. Abraham David Rochat, membre de cette dite abbaye, demande à pouvoir participer aux tirages qui sont un des bénéfices de cette société. L'Abbaye s'y refuse, prétendant que le sieur Abraham David Rochat a été rendu infâme par diverses condamnations.

Quel est le droit ?

D'abord, ne pourrait-il pas résulter de l'emploi des termes et de leur place dans le règlement, que l'on serait simplement en droit de repousser un nouveau membre entaché d'infamie et non de refuser à un membre les droits qui lui sont acquis comme tels ? A ce sujet, comme tout dépend de la... de l'acte que le conseil soussigné ne connaît point, il ne peut que signaler ces deux interprétations sans se déterminer pour l'une préférablement à l'autre.

Il fera cependant observer que si l'entrée dans la société est facile et entourée de peu de formes, on peut croire que la réserve concerne d'admission dans le corps ; si au contraire les récipiendaires sont ballottés par les membres anciens, alors la réserve paraîtrait inutile quant à la réception et pourrait s'entendre du membre déjà reçu.

Quant à la question de savoir si les jugements prononcés contre Abraham Rochat emporte l'infamie ; il est certain qu'ils remporteront aucune infamie légale. Il a été condamné en 1816 à 6 mois de prison correctionnelle pour vol, en 1816 de nouveau à 6 mois pour menaces écrite ; ni l'une ni l'autre de ces peines n'emporte l'infamie. Le législateur a voulu qu'une peine correctionnelle ne laisse aucune trace ; aussi voyons-nous un condamné correctionnellement reprendre ses grades militaires, rien n'empêche qu'il ne soit élevé aux dignités civiles, on en a même des exemples. Ainsi nulle infamie légale ne pèse sur Abraham D. Rochat. Quant à toute autre infamie, il ne paraît pas qu'elle puisse être prise en considération ; l'infamie d'opinion peut priver de l'estime, elle peut avoir un effet moral très fâcheux, mais elle ne peut priver d'un droit, elle ne peut donner aucune condamnation, elle ne peut être prise en aucune considération devant les tribunaux.

De là l'Abbaye des Rochat paraît mal fondée dans sa résistance. Peut-être trouverait-on dans les termes de son règlement quelques expressions qui pourraient la justifier. Mais vu la précision des principes posés plus haut, la chose paraît absolument improbable.

*J. Muret, avocat
Louis Pellier*

Notes sur le second livre de l'abbaye des Rochat des Charbonnières

Celui-ci sera souvent cité dans le corps de cette brochure. Ne sachant pas s'il sera édité un jour, nous nous permettons de donner ici ses caractéristiques.

Format 34 x 23 cm. Reliure moderne brune, sur le dos, en lettre d'or : ABBAYE DES ROCHAT DES CHARBONNIERES 1763-1866.

Le volume offre quelques cinq cents pages au total, avec 282 écrites et numérotées, et une cinquantaine écrites et non numérotées.

Il s'agit pour l'essentiel, partie numérotée, de la comptabilité de l'abbaye portant de 1763 à 1866. Les cinquante pages non numérotées concernent les procès-verbaux de 1852 à 1866, date de dissolution de la société.

Ce volume, propriété autrefois de Lucien Rochat de Vevey, fils de Jules-Jérémie Rochat troisième du nom, fut offert à la commune du Lieu vers 2000. Non encore inventorié, donc sans cote. Nos remerciements accompagnent le généreux donateur soucieux d'enrichir l'histoire du village natal de son père, par ailleurs journaliste et écrivain.

Note : nous livrons ci-dessous notre première étude sur cette société, avec certes les mêmes éléments, mais en plus la vision qu'avait Mme Annette Dépraz-Rochat du Séchey, originaire des Charbonnières, sur un groupement dont elle put entendre parler toute sa vie.

Notre première société connue

La plus ancienne que l'on connaisse, commune avec le village du Pont, fut la « Noble confrérie du Pont et des Charbonnières ». Elle est citée dans un acte de 1691⁴. Alors l'abbé en est Josué Rochat, du Pont plutôt que des Charbonnières où ce prénom n'a apparemment jamais été utilisé.

La nouvelle abbaye des Rochat des Charbonnières naît en 1729. Voici son règlement⁵ :

⁴ ACV, Dh 16

⁵ Original en possession des descendants de la famille Rochat-Allisson aux Charbonnières qui possède de même quantité d'autres papiers sur la dite abbaye ainsi que son drapeau, celui-ci malheureusement dans un état désespéré.

L'An Mille Sept Cent Vingt et Neuf le Vingt Sixieme Jour de Decembre

plusieurs jeunes Hommes de la Famille des Rochat du Village de Charbonnières rière la Commune du Lieu en la Vallée du Lac de Joux au Bailliage de Romainmotier, ayant entrepris dans une Assemblée de former une Société ou Abbaye sous de certains Loix, avec la Permission et approbation de Leurs Excellences du Conseil de Guerre, laquelle s'assemblera annuellement au jour de l'Ascension après la Prédication, tant pour s'exercer au maniement des armes de guerre, que pour tirer un Prix, Le tout en Mémoire de la glorieuse Victoire qu'il plut à Dieu d'accorder aux Troupes de Leurs Excellences de Berne sur leurs Ennemys d'alors, le jour de la St Jacques 1712. Ce qu'ayant été représenté aux susdites Excellences, Elles ont réglés les Loix de cette nouvelle Abbaye sur le Pied suivant :

1. En premier lieu chacun, qu'il soit de la famille des dits Rochat ou autres du dit Lieu de Charbonnières sera admis en la dite Société, pourvu qu'il soit Homme de Bien et d'honneur.
2. Chaque Membre avancera de tout son possible l'honneur et la gloire de Dieu, aussi bien que l'honneur et l'avantage de Leurs Excellences, en évitant leur Perte et Dommage.
3. Il procurera le Bien et l'Avantage de la dite Société et se trouvera à chaque Assemblée à l'heure marquée, à peine de six sols d'amende au Profit d'icelle, à moins qu'il n'y ait des Excuses légitimes.
4. Il paroitra à chaque Assemblée avec l'Espée au Côté, et particulièrement à celle de l'Ascension d'armes et équipé, tant pour faire l'Exercice que pour tirer au Prix, à peine d'être amande.
5. Il se conformera à la pluralité des Vœux dans toutes les Connoissances et délibérations, qui se feront.
6. Celui, qui jurera et prendra le Nom de Dieu en vain, payera au Profit de la Société deux sols, et trois sols pour les autres.
7. Celui, qui élèvera quelque Debat ou querelle dans la dite Assemblée ou qui démentira un autre, payera un florin d'amende.
8. Sous le fondement de la dite Société chacun payera d'ici à quinze florins outre sa part des frais pour l'établissement, et tous les Capitales seront priés d'icelle, qui n'accèdera pas cinq pour Cent, moyennant deux Centes suffisans en de bons Officiers au Contentement de la Société.
9. Celui, qui n'aura point de fils, ne pourra aucunement vendre ni disposer de son Droit, desorte qu'après son décès la Société l'héritera.
10. Celui, qui aura un ou plusieurs fils, l'un d'entre eux se place au devant d'icelle au profit de la Société deux florins, et pour les autres des dits Charbonnières de six sols, et si il vient à décès, sans laisser un fils, pour lui-même sa place se fera son frere, si en a, qui ne soit déjà Membre de la Société, qui luy succèdera, moyennant six florins d'ici et six sols pour les autres, au défaut de quoy la dite Société l'héritera elle même, sans qu'aucun autre, s'en puisse y prétendre.
11. Aucun Membre ne pourra engager ou hypothéquer son Droit, et aussi aucun Citoyen ne pourra agir d'ici par deux tiers de quoy.
12. Lesquels dits dits Membres viendra à mourir tous les autres seront obligés de l'accompagner au Sepulchre, après en avoir été avertis par le Recteur.
13. Cirialement la Société établira un Recteur avec un Lieutenant sous Comendant, qui auront chacun des Revenus d'icelle, pour en rendre compte au bout de chaque année, et aussi pour faire toute autre chose nécessaire.

Transcription :

L'an mille sept cent vingt et neuf, le vingt sixième jour de décembre, plusieurs jeunes hommes de la famille des Rochat du village de Charbonnières rière la Commune du Lieu en la Vallée du Lac de Joux au Bailliage de Romainmotier, ayant entrepris dans une assemblée à former une Société ou Abbaye sous de certains lois, avec la permission et approbation de LEURS EXCELLENCES du Conseil de Guerre, laquelle s'assemblera annuellement au jour de l'Ascension après la prédication, tant pour s'exercer au maniement des armes de guerre que pour tirer un prix. Le tout en mémoire de la glorieuse victoire qu'il plut à Dieu d'accorder aux troupes de LEURS EXCELLENCES de berne sur leurs ennemis d'alors, le jour de la St Jacques 1712. Ce qu'ayant été représenté aux susdites Excellences, elles ont réglé les lois de cette nouvelle abbaye sur le pied suivant :

1o En premier lieu chacun, qu'il soit de la famille des dits Rochat ou autres du dit lieu de Charbonnières sera admis en la dite société, pourvu qu'il soit homme de bien et d'honneur.

2o Chaque membre avancera de tout son possible l'honneur et la gloire de dieu, aussi bien que l'honneur et l'avantage de Leurs Excellences, en évitant leur perte et dommage.

3o Il procurera le bien et l'avantage de la site Société et se trouvera à chaque assemblée à l'heure marquée, à peine de six sols d'amende au profit d'icelle, à moins qu'il n'y ait des excuses légitimes.

4o Il paraîtra à chaque assemblée l'épée au côté, et particulièrement à celle de l'Ascension dûment armé et équipé, tant pour faire l'exercice que pour tirer au prix, à peine d'être amendé.

5o Il se conformera à la pluralité des voix dans toutes les connaissances et délibérations qui se feront.

6o Celui qui jurera et prendra le nom de Dieu en vain, payera au profit de la société neuf sols et trois sols pour les pauvres.

7o Celui qui élèvera quelque débat ou querelle dans la dite Assemblée ou qui démentira un autre, paiera un florin d'amende.

8o Pour le fondement de la dite Société, chacun paiera d'entrée quinze florins, outre sa part des frais pour l'établissement, et tous les capitaux seront prêtés à profit qui n'excédera pas cinq pour cent, moyennant une caution suffisante ou de bonnes assurances au contentement de la Société.

9o Celui qui n'aura point de fils, ne pourra aucunement vendre ni disposer de son droit, de sorte qu'après son décès la société l'héritera.

10o Celui qui aura un ou plusieurs fils, l'un d'eux héritera sa place, en donnant d'entrée au profit de la Société, trois florins, et pour les Pauvres des Charbonnières, neuf sols. Et s'il vient à décéder sans délaisser un fils pour hériter sa place, ce sera son frère, s'il en a, qui ne soit déjà membre de la Société, qui lui succédera, moyennant six florins d'entrée et six sols pour les pauvres, au défaut de quoi la dite Société l'héritera elle-même, sans qu'aucun autre parent puisse y prétendre.

11o Aucun membre ne pourra engager ou hypothéquer son droit, et aussi aucun créancier ne pourra agir dessus par voie juridique.

12o Lorsqu'un des dits membres viendra à mourir, tous les autres seront obligés de l'accompagner au sépulcre après en avoir été avertis par le Recteur.

13o Finalement la Société établira un recteur avec un Lieutenant soit Commandant qui auront soin des revenus d'icelle, pour en rendre compte au bout de chaque année comme aussi pour faire toute autre chose nécessaire.

Suit l'autorisation en allemand. Noté sur le dos du parchemin : Reglement Pour la Societé de Charbonieres.

La demande fut écrite et envoyée à Berne par le secrétaire du Lieu, David Nicole, requis en cette occasion.

Les activités de cette société n'étaient somme toute pas compliquées, gérer le capital en prêtant aux divers intéressés, organiser un prix par année, assister à l'enterrement de ses compagnons de route lorsqu'il y avait lieu.

Cette société devait durer 137 ans, c'est-à-dire qu'elle put prolonger ses activités jusqu'en 1866, date finale prouvée par la lettre suivante :

*Monsieur Charles Rochat à l'Epine,
Monsieur,*

En réponse à votre lettre du 16 9bre 1866, vous pouvez compter sur le rembours du titre que je dois à la société pour le jour du partage de la dite société. Vous me direz verbalement si cela vous arrange, car je pense que la caution ne veut pas voir besoin de payer pour moi ni pour personne d'autre.

Recevez mes salutations.

Louis Abram Rochat

Les Charbonnières, le 20 novembre 1866.

Les archives et le drapeau échouèrent en deux places au moins, chez Allisson-Rochat et chez Jules-Jérémie Rochat. Pour cette dernière adresse, un livre, autrefois fait relié par nos soins, a été offert par la commune par l'arrière-petit-fils du premier de ce nom, Lucien Rochat de Vevey.

Pour la première, des précisions seront peut-être apportées ultérieurement. Mais quoi qu'il en soit, le gros de ces archives a été copié, de telle manière que l'on pourrait restituer l'histoire de cette société avec force détails.

Des plats d'étain au nom de la dite société, prix des concours, couraient autrefois par le village, aujourd'hui tous éparpillés de par le vaste monde.

Le docteur Rochat en possédait plusieurs, « hérités » de l'Épine-dessous.



Ce drapeau avait photographié une première fois vers 1910, devant la maison de Marcel Rochat dit du Moulin. Il le fut une seconde fois, à l'ère de la photo couleur, par les descendants de Allisson-Rochat. Nous ignore par quel tour de passe-passe il a pu atterrir dans cette famille. Par alliance ? Le verso ne présente que des flammes émanant des quatre coin et un motif central mineur dont nous ignorons le thème.



On l'aura lu dans les règlements, il n'était pas fixé que l'on ne recevrait que des Rochat. Par conséquent d'autres habitants d'un nom différent auraient pu y adhérer sans problème. Ce ne fut malgré tout pas le cas.

Comme y avait l'Abbaye des Rochat – par Annette Dépraz-Rochat –

Et bien, les cahiers des procès-verbaux de l'Abbaye des Rochat, c'était nous qui les avons eu, c'est mon cousin Marius qui, à la place de les donner à mon frère Marcel ou à ses descendants, il les avait donnés à Justin Rochat, chez Piyoyon. Je me demande où Allisson... Sa femme les a peut-être gardés. Ils y sont toujours ? Vous avez fait des photocopies ? Et bien tant mieux. Maintenant c'est Allisson... J'avais dit à Justin : « Et bien tu devrais me les donner et moi je les redonnerais aux Charbonnières ». Y avait beaucoup de prix. C'étaient des plats en étain. Des sucriers en étain, des cafetières en étain, c'étaient des prix des tirs de l'Abbaye des Charbonnières. Y en avait... mon papa en avait un... Charles Rochat aussi, mon frère Marcel qui en avait, avait quand même donné ce qui était marqué Charles Rochat à mon neveu qui s'appelle Charles Rochat. Les autres choses où ont-elles disparu ? Je n'en sais rien. Je ne sais pas. C'est dommage. Y en a qui sont allés chez mon cousin Sami de Vallorbe. Y avait le docteur... qui était allé une fois à l'Epine. Et puis, vous comprenez, il y avait les choses de mon frère Alfred, les choses de mon papa, les choses de Pierre, les choses des grands-pères. Là-bas, toutes alignées au vieux râtelier de la cuisine. Le docteur... il va une fois à l'Epine pour soigner Pierre. « Vous en avez des belles choses là, m'en vendriez-vous une ? » Pierre lui dit : « Oh ! choisies ce que tu veux ». Il avait pris les plus beaux. Il les a toujours. Mes frères n'étaient pas contents. Parce qu'ils avaient été tous ensemble, puis qu'ils s'aimaient bien. Il semblait qu'il fallait que tout reste à l'Epine. Quand mon papa aurait dit :

*« Je veux apporter des choses chez moi », depuis qu'ils s'étaient partagés...
« Ca n'est-y pas bien là ? Pourquoi ça emporterais-tu ? » Ils étaient tellement
liés. Tout restait à l'Epine. Et puis vous voyez comme ça a disparu. Pour finir,
c'est ainsi dans les familles. On va chez les étrangers, et puis les étrangers nous
montrent des choses de notre famille. Moi je n'ai point de petits-enfants, rien.
Mais ça ne fait rien, on aimerait bien avoir une ou deux de ces choses-là*